

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAIA AVENIR

19 rue Pierre Gilles de Gennes
Gerland Plaza
69007 Lyon

Références : 20260910-RAP-63-0716_Inspection_GAIA
Code AIOT : 0016400362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement GAIA AVENIR implanté RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA AVENIR
- RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset
- Code AIOT : 0016400362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'ISDND de Cusset est autorisé à accueillir des déchets non dangereux jusqu'au 8

septembre 2030, en provenance de l'Allier et des départements limitrophes.

Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral n°277-10 du 25 janvier 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 07 octobre 2025, et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Des dispositions complémentaires ont par ailleurs été imposées par arrêté préfectoral n°2024-1470 du 28 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limite applicables aux rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	26 mois
3	Surveillance des PFAS et de l'AOF	Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	PFAS – surveillance des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnages de déchets enfouis	Arrêté Préfectoral du 20/08/2015, article 2	Sans objet
4	Plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 4	Sans objet
6	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
7	Odeur	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	Sans objet
8	Accidents - Incidents	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 6.8	Sans objet
9	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-V	Sans objet
11	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	Sans objet
12	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > VIII	Sans objet
13	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > IX	Sans objet
14	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les études préalables à l'installation de traitement des lixiviats du site ont été réalisées. La mise en service de l'installation, prévue à ce jour fin 2028, doit assurer la mise en conformité des rejets de lixiviats. Dans l'attente, l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2024 n'est pas respecté.

S'agissant des mesures imposées par l'APC du 07 octobre 2025 en matière de surveillance et de réduction de PFAS, l'exploitant ne les respecte pas, un recours ayant été engagé par SUEZ à l'encontre de cet arrêté.

Au demeurant, la future installation de traitement des lixiviats intégrera un étage de traitement des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnages de déchets enfouis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des tonnages autorisés
Prescription contrôlée : [...] RubriqueLibellé de la rubrique (activité)Nature de l'installationCapacité maximaleRégime 2760-2Installation de stockage de déchets non dangereux.5 casiers de 2 800 000 m ³ nets à compter du 08/09/2000. La zone A0-B3 est fermée, en suivi post-exploitation. Les casiers B4 à B7 sont exploités selon le phasage défini dans le dossier d'autorisation95 000 t/anAutorisation 3540Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l' article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnesAutorisation [...] Constats : <u>Bilan 2025 :</u> 53581 tonnes acceptées et enfouies sur le site (DSP plafonnée à partir de 2025 à 55 000 tonnes par an) ; - principaux déchets : 57% de déchets ménagers, 19% d'encombrants et 12% des refus de tri

- de déchets d'activités économiques ;
- Origine géographique : 46% du 03, 50% du 42 et 4 % du 63 ;
- 81 489 tonnes de lixiviats produits.
-

Perspectives :

- Réduction du tonnage max à 45 000 t/an (Application du mécanisme de l'article L-541-25-1 du Code de l'environnement suite au courrier du Conseil Régional en date du 24/04/26) ;
- Mise en service du projet du SEEDR en 2028 (14 kt de refus viendront toujours sur Cusset) ;
- Mise en service de l'extension de LUCANE en 2030 ;
- Production 2026 de lixiviats similaire à 2025 (malgré la sécheresse).

Le réaménagement de B6 a été achevé fin 2025. Le DOE relatif à la couverture finale est en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre le DOE relatif à la mise en place de la couverture finale sur B6 (3 mois)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des valeurs limite applicables aux rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VL pour les rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2027

Prescription contrôlée :

La société SAS GAIA AVENIR dont le siège social est situé Chemin de le Guegue Route de la Bruyère 03300 Cusset, est mise en demeure de respecter avant le 31 août 2027, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay", l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé pour ses rejets de lixiviats, en justifiant par la transmission des éléments suivants :

- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa ci-dessus avant le 30 juin 2026 ;
- lancement des travaux correspondant avant le 31 août 2026 ;
- le constat d'achèvement des travaux correspondant avant le 28 février 2027.

Constats :

- Rapport final de l'étude d'acceptabilité transmise le 23/06/26 ;
- Étude de dimensionnement de l'unité de traitement transmise le 04/08/26 :
 - Ne concerne que les lixiviats des casiers récents (lixiviats des anciens casiers seront

envoyés vers STEP de Vichy) ◦ Capacité de traitement fixée à 170 m³/j ; ◦ Tient compte des niveaux d'acceptabilité très exigeants pour les paramètres ammonium et PFAS ; ◦ Implantation prévue: ▪ Implantation de la station de traitement au niveau des anciens moteurs ; ▪ Bassin de stockage tampon de 10 000 m³ (1 mois de réserve) au nord du site ; ▪ 2 postes de relevage, un en bas de site permettant de remonter vers le bassin tampon (72m de dénivelé) et un assurant la recirculation entre la station et le bassin (6m de dénivelé) ; ◦ 2 scénarios retenus (traitement bio avec ultrafiltration et nanofiltration ou osmose inverse 2x passe) avec investissement estimé à 4,1 M€ + coût de fonctionnement (35€/m³ environ) ; ◦ Choix final sera laissé aux candidats dans le cadre de la DSP. • Planning ◦ Conclusions de l'étude intégrées dans le CDC de la DSP et lancement de la consultation avant la fin d'année 2026, ◦ Notification DSP en juillet 2027, ◦ Phase étude sera lancée en nov 2027, ◦ Finalisation des travaux et mise en service industrielle en nov 2028.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Poursuivre les actions engagées visant à mettre en conformité des rejets de lixiviats au regard de VL imposées par l'AP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 26 mois

N° 3 : Surveillance des PFAS et de l'AOF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des PFAS et de l'AOF
Prescription contrôlée : [...] Les paramètres PFAS et l'indice AOF (ou EOF si plus indiqué selon les recommandations des laboratoires pour les effluents concernés) sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle sur les points de rejet suivants : effluents sortant du site à l'exclusion des eaux de ruissellement interne. La liste des paramètres PFAS recherchés comporte a minima : - les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1), - ainsi que les 8 PFAS (tableau 2 de l'annexe 1).

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2 .

La première campagne est réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté .

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 6 campagnes de suivi sur ces effluents, et selon les résultats d'analyses obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres

et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues aux alinéas précédents aux recherches complémentaires suivantes :

- à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 avant oxydation selon la méthode TOP Assay.

- à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 1 après oxydation selon la méthode TOP Assay ;

- à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 après oxydation selon la méthode TOP Assay. Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Constats :

Gaia Avenir a engagé le 10/02/2026 un recours visant l'annulation de l'APC du 07/10/2025. SUEZ conteste la motivation de l'arrêté, ses fondements juridiques, l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par les articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement et l'impossibilité technique et financière de les exécuter.

En conséquence, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'APC précité dans l'attente du jugement.

Néanmoins, compte tenu de l'entrée en vigueur au 01/09/26 de la redevance pour pollution de l'eau par les PFAS (Décret n° 2026-545), GAIA va procéder à la recherche des 28 PFAS visés par le décret. Cette liste diffère de celle de l'APC : TFA, 6:2FTSA, 6:2FTSB au lieu du 6:2FTOH, 8:2FTOH. et du C6O4 (substances non retrouvées lors des 3 premières campagnes).

La mesure de l'AOF n'est pas non plus prévue mais, compte tenu que le site figure dans le TOP 99 pour ce paramètre, il semblerait pertinent de l'ajouter sans attendre l'issue du recours.

Les analyses seront commandées courant septembre. 3 campagnes sont prévues au total sur 12 mois.

La méthode TOP ASSAY n'est pas au cahier des charges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Respecter les dispositions de l'art 3 de l'APC du 01/10/2025 (3 mois) • Transmettre le bon de commande relatif aux analyses des 28 PFAS visés par le décret n°2026-545 et l'AOF (1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réduction / suppression des flux de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant propose une solution de réduction des rejets en PFAS, techniquement viable et économiquement acceptable, s'inscrivant dans l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025, qui est de tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de sa promulgation. Cette solution est portée à connaissance de l'inspection des installations classées et mise en place conformément aux dates d'échéance imposées par l'article 1 de l'arrêté n°1219/19/2024 du 06 juin 2024 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 . À l'issue de la mise en place sur le site de la solution retenue, l'exploitant définit un programme de surveillance adapté (mensuelle ou à une autre fréquence en apportant les justifications nécessaires) afin de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux. Le programme de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de réduction des émissions de PFAS est pris en compte dans l'étude de dimensionnement de la future unité de traitement des lixiviats (Cf. constat n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS – surveillance des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'article 29.5 de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 sur le suivi des eaux souterraines est complété par les paragraphes suivants : L'exploitant intègre aux deux prochaines campagnes de mesures la recherche de l'AOF, des 20 PFAS mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe 1 et des 8 PFAS complémentaires dans le tableau 2 de l'annexe 1 sur l'ensemble des piézomètres du site.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai d'un mois à l'issue de la réception des rapports de mesures. Si aucune quantification d'AOF ou de PFAS n'est mise en évidence à l'issue de ces deux campagnes, la recherche des PFAS et de l'AOF est réalisée ensuite de manière annuelle sur les trois piézomètres. Si aucune quantification d'AOF ou de PFAS n'est mise en évidence après 4 campagnes annuelles, l'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection des installations classées la révision de la nature et/ou de la fréquence de surveillance, voire son arrêt. Si des PFAS et/ou l'AOF sont quantifiés lors des 2 premières campagnes, la surveillance est poursuivie de manière trimestrielle et étendue aux autres PFAS détectés dans les rejets aqueux lors des campagnes de surveillance des rejets aqueux pour une durée quadriennale. À l'issue de cette surveillance, un bilan est établi et transmis à l'inspection des installations classées permettant le cas échéant de proposer à l'inspection des installations classées d'en ajuster la fréquence et/ou la nature.
Constats : Compte tenu du recours engagé contre l'APC du 07/10/25, GAIA avenir n'a pas mis en place cette surveillance et n'envisage pas de le faire, dans l'attente du jugement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Respecter les dispositions de l'article 5 de l'APC du 07/10/25 (3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : Les 3 campagnes réalisées début 2024 n'ont pas mis en évidence de dépassements de la VL de 25 µg/l pour le PFOS (valeurs comprises entre 0.14 et 0.25 µg/l).

N° 7 : Odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Bilan 2026 du suivi des nuisances olfactives :

- 14 signalements enregistrés par l'exploitant depuis le début de l'année, principalement réparties sur février-mars (possibilité d'impact d'un épandage en cours) et sur juin-juillet (casses successives du surpresseur de la WAGABOX impliquant plusieurs périodes d'essais sans dégazage du massif + mauvais réglage torchère dû aux fortes chaleurs le 21/06). Les signalements du printemps 2025 ont fait l'objet d'une information DREAL ;
- Signalements remontés par mail à l'exploitant. Chaque plainte fait l'objet d'investigations ;
- Conclusions de la campagne annuelle olfactive réalisée par EGIS en 2025 (annexé au rapport d'activité 2025 transmis en avril 2026) :
 - Les observations effectuées, en période estivale, dans l'environnement du site de SUEZ Gaïa Avenir (Cusset), montrent que :
 - Sur un total de 560 observations effectuées, 118 sont associées à des odeurs. Parmi elles, 45 proviennent du site (soit 8 % des observations) ;
 - Les odeurs attribuées au site sont principalement de très faible intensité (47 % des cas), suivies par une intensité faible (31 %), moyenne (13 %), forte (7 %) et très forte (2 % qui représente 1 seule perception) ;
 - Les odeurs de moyenne, forte ou très forte intensité, attribuées au site ne sont détectées que dans un rayon de 1,5 km autour du site et sont perçues par bouffées (sauf 1 à proximité directe du site) ;
 - Les odeurs du site sont attribuées principalement au biogaz (34 perceptions) et aux ordures ménagères (11 perceptions). Elles ont été perçues dans un rayon pouvant atteindre 3,5 km à l'ouest du site et 1,5 km au nord est du site.
 - Les perceptions d'odeurs attribuées au site ont eu lieu majoritairement le matin (64 %, dont 47 % avant 9h) et dans une moindre mesure l'après-midi (36 %, dont 16 % après 18h), soit principalement lors des horaires correspondant au point de rosée.
 - La quasi-totalité des perceptions d'odeurs attribuées au site ont été ressenties sous forme de bouffées.
 - Les odeurs provenant du site ont été perçues majoritairement par des conditions météorologiques :
 - De vents faibles (entre 0 et 2 m/s), cela dans des proportions similaires à l'ensemble des observations réalisées ;
 - Sous les vents du site (dans diverse directions) ou sous des vents trop faibles pour être clairement établie ;
 - Le découpage par secteur permet d'identifier que :
 - Bien que les secteurs Nord et Sud-Est soient majoritairement sous les vents du site durant les observations, les perceptions d'odeurs sont observées dans des

proportions similaires sur chacun des secteurs (secteur Ouest compris) ; ▪ C'est sur le secteur Ouest que les odeurs se sont propagées le plus loin (jusqu'à 3,5 km), notamment en suivant la vallée ; ○ <u>L'impact olfactif du site observé en 2025 est globalement stable et comparable à celui des années précédentes compte tenu des caractéristiques des odeurs relevés</u> (perçues par bouffées, de faible intensité). • Campagne 2026 en cours ; • Vichy Co confirme que la situation s'est aujourd'hui améliorée et le contexte est apaisée. <u>Constats terrain :</u> • Quelques odeurs ont été perçues en partie haute du site et au niveau de la zone d'exploitation ; • Pas d'odeur ressentie en partie basse. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Poursuivre les actions engagées en matière d'enregistrement des signalements, d'identification des sources et de traitement des fuites éventuelles ; • Poursuivre les campagnes de suivi de l'impact olfactif de l'ISDND. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accidents - Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Départ de feu du 15/06/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Un départ de feu a été détecté le 15/06/26 dans la zone en exploitation du casier B7 le 15 Juin 2027 vers 20h20. Les caméras thermiques ont immédiatement détecté le point chaud et déclenché l'alerte à la télésurveillance et à l'agent d'astreinte. Celui-ci est arrivé sur site vers 20h50. Le départ de feu a été totalement stoppé à 21h20 par étouffement avec des matériaux inertes et un chenillage de la zone. L'opérateur est resté sur place jusqu'à 22h30 pour surveiller. L'origine de l'incident est inconnue. La surface impactée a été d'environ 15 m². Aucune membrane ou ouvrage n'a été touché. Les images de l'évènement visualisées en séance montre à 20h40 un feu limité et éloigné des bords du casier. La DREAL a été informé de cet évènement par message électronique le 03/07/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.
Constats : Le PDI (mise à jour de mars 2026) avec fiches réflexe incendie (dont une dédiée au fonctionnement de la WAGABOX) a été présentées en séance. La sensibilisation du personnel au risque incendie se fait via des "quarts d'heure prévention" (1 fois par semaine mais toujours sur le thème de l'incendie). En cas d'alerte, le conducteur d'engin d'astreinte doit se déplacer sur site dès détection. La première consigne est d'éteindre avec la terre. Les 1er équipiers d'intervention sont formés régulièrement. L'inspection a suivi la clôture Ouest du site. Celle-ci présente une zone dégagée d'environ 1 m de part et d'autre de la clôture. Un débroussaillage est réalisé 2 fois par an selon l'exploitant. Ces opérations sont toutefois impossibles en partie sud du site du fait de la présence de l'éperon rocheux, lequel est par ailleurs boisé. Compte tenu de l'escarpement, le site ne dispose pas de clôture dans cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre le planning de formation des agents de 1ère intervention et préciser le contenu des formations à suivre (1 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-V
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de matériaux de recouvrement
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.
Constats : Une réserve de matériaux est maintenue en permanence à proximité de la zone d'exploitation (confirmé par l'inspection terrain). L'exploitant a précisé que cette réserve faisait l'objet d'une vérification régulière par les conducteurs pour s'assurer d'avoir en permanence un stock suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : • <u>Détection par caméra thermique</u> : Le site dispose de 2 caméras. Vérification du système effectuée chaque semaine. Le tableau de suivi indique 4 contrôles en juillet et 4 en août. Le test se fait par point chaud sur la zone en exploitation déclenchant (via internet et 2 cartes SIM) une notification sur les portables d'exploitation et l'astreinte avec photo, et appel de la télésurveillance (24h/24). Une vérification de chaque point en température est réalisée 1 à 2 fois dans le cadre de la maintenance. Le prochain contrôle est prévu courant septembre. Lors de l'inspection, les caméras étaient en marche (seuils d'alarme réglés à 150 °C de nuit et à 350 °C de jour) ; • <u>Rondes 2H après le dernier apport</u> : rondes confiées à un agent de sécurité équipé d'une caméra thermique pour vérifier l'absence de point chaud dans la fosse depuis le quai. Les rapports hebdomadaires de SECURITAS ont été présentés en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre le dernier rapport de vérification complet (chaque point en température) des caméras thermiques (1 mois) ; • Rappeler à la société de gardiennage que la ronde doit intervenir 2 heures après la fin d'exploitation (15 jours) ; • Vérifier le bon fonctionnement de la caméra thermique confiée à l'agent (1 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Les conducteurs d'engin (3 titulaires et 2 intérimaires) sont formés CACES (tableau de suivi présenté en séance montre que les CACES sont en vigueur). Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre via le plan de prévention comprenant un volet sur les consignes à respecter sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > IX
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Dernier exercice incendie réalisé le 11 septembre 2024 (test départ de feu sur alvéole avec extinction par étouffement). Le CR d'exercice a été présenté en séance. <u>Le prochain exercice est à réaliser avant septembre 2027.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

La dernière version du PDI (mai 2026) a été présentée en séance. Cette version a été transmise en juin 2026 au SDIS 03.

Type de suites proposées : Sans suite